ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N os 2916 (Rect) à 2925 (Rect)

présenté par Mme Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 1235-5 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette indemnité ne peut être inférieure à six mois de salaire brut. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à fixer un plancher à l'indemnité due à un salarié victime d'un licenciement abusif. Celui-ci ne pourra être inférieur à 6 mois de salaire brut, sans condition d'ancienneté.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	2916	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	2917	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	2918	de	M.	François ASENSI
Adt n°	2919	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	2920	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	2921	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	2922	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	2923	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	2924	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	2925	de	M.	André CHASSAIGNE